

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de la SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
des travaux d'alimentation en eau potable de la commune

CHALLES-LES-EAUX

- . Dérivation des eaux du captage de Triviers
- . Création de périmètres de protection

Le **PREFET de la SAVOIE**,

- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de
CHALLES-LES-EAUX ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire et l'état parcel-
laire des terrains compris dans les périmètres de protection du
captage ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CHALLES-LES-EAUX, en date du
13 mai 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à
l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers
des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 1988 ;
- VU les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire auxquelles il
a été procédé du 17 octobre au 10 novembre 1988 inclus, conformément à
l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 dans les Communes de CHALLE-
S-LES-EAUX et CURIENNE ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête, en date
du 3 mars 1989 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non doma-
niales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1,
R 123 et R 126-1 ;

.../...

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la SAVOIE ;

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de CHALLES-LES-EAUX pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- dérivation des eaux du captage de TRIVIERS ;
- création des périmètres de protection.

Article 2 -

La commune de CHALLES-LES-EAUX est autorisée à dériver à des fins d'alimentation en eau potable :

- la totalité des eaux du captage de TRIVIERS sis sur son territoire ;

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de CHALLES-LES-EAUX dans sa séance du 13 mai 1987, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Article 7 -

Il est établi autour du point d'eau en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications du plan joint au dossier d'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 8 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
sont interdits :

- toute construction non reliée à un tout à l'égout étanche se rejetant à l'aval du captage ;
- les excavations du sol et du sous-sol (fondations, routes, pistes...) ;
- les tirs de mine ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- le stockage de produits polluants (hydrocarbures, fumiers, produits chimiques...) ;
- le pacage et la divagation des troupeaux ;
- les élevages et poulaillers.

est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

Declaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part des deux communes de CHALLES-LES-EAUX et CURIENNE et le Règlement Sanitaire Départemental y sera scrupuleusement respecté.

En particulier, sont réglementées :

- les épandages de fumures liquides ;
- les constructions ;
- les rejets d'effluents au sol et/ou au sous-sol.

est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- le lit du ruisseau "La Furieuse" sera nettoyé et entretenu régulièrement pour éviter tout débordement en période de hautes eaux ;
- les habitations existantes situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devront être munies d'un système d'épuration définir avec la D.D.A.S.S. après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;
- les bâtiments existants situés à l'intérieur du périmètre de protection éloignée devront être mis sanitairement en conformité.

N.B. : Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques es représenté par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 9 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée, et le cas échéant, éloignée seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur le plan joint au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Le Maire de la Commune de CHALLES-LES-EAUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la SAVOIE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de CHALLES-LES-EAUX et de CURIENNE, pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires des communes de CHALLES-LES-EAUX et CURIENNE assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de CHALLES-LES-EAUX, Monsieur le Maire de CURIENNE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

CHAMBERY, le 20 MARS 1989

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} Bureau

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau,



Anne-Marie CANAVELLI

Signé : Pierre DUFFÉ